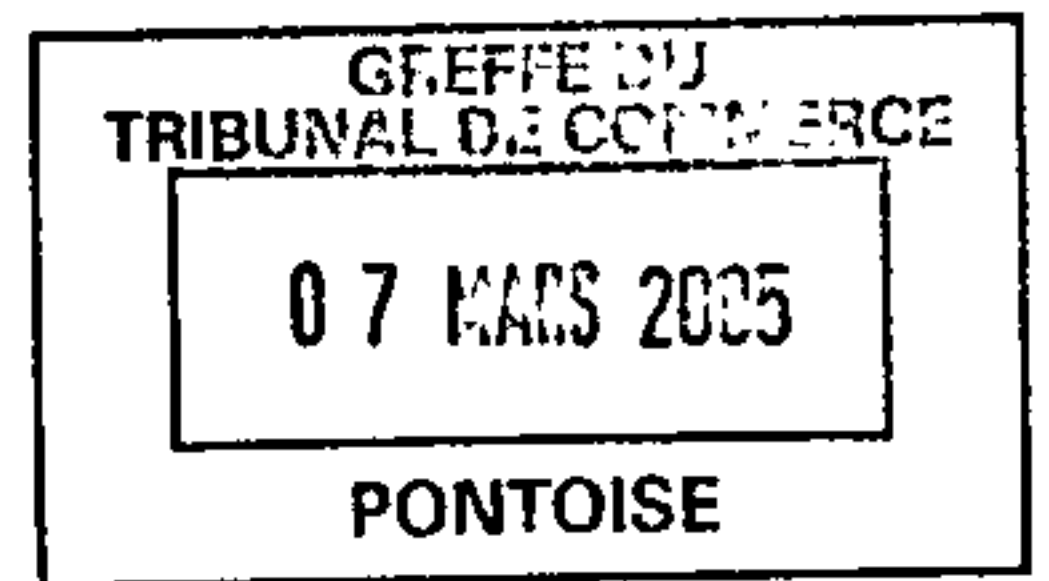




ART SELLE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 340 492 Euros.

Siège social : 40-42 Avenue de l'Europe – 95330 DOMONT

SIREN 542 010 483 RCS PONTOISE



STATUTS



Statuts mis à jour le 29 DECEMBRE 2004

Certi fier conforme
A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. P. Ponceau".

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 : Forme

Aux termes d'un acte reçu par-devant Maître MUEL, notaire à SAINT-CLOUD, les 29 et 30 décembre 1949, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée « ETABLISSEMENT EDGARD SELLE » qui s'est transformée en Société Anonyme le 19 juillet 1957.

Suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 juillet 2002, cette société s'est transformée en Société par Actions Simplifiée.

Sous cette forme, ladite société continue d'exister et est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ◆ La fabrication et la vente de brosses, rouleaux à peindre et pinceaux, d'articles similaires et d'articles divers en plastique, ainsi que tous autres articles aidant à la promotion des articles ci-dessus énumérés.
- ◆ La création de toutes succursales et filiales, l'importation et l'exportation avec tous pays.
- ◆ La création, l'achat, l'échange, la construction, l'édification, la location, la prise à bail, l'exploitation et la vente de tous immeubles et établissements industriels et commerciaux nécessaires aux besoins de la société.
- ◆ Toutes opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- ◆ La participation de la société, par tous moyens, à tous autres commerces, entreprises ou sociétés créés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A.R.T. - SELLE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », le montant du capital social, le siège social, le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le nom du Greffe du Tribunal de Commerce où la société est immatriculée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : **40-42 Avenue de l'Europe – 95330 DOMONT.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 : Durée – Exercice social

Durée

La durée de la société a été fixée à 80 ans, à compter du 1^{er} décembre 1949, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

Article 6 : Apports

Lors de la constitution, il a été apporté, à la société, par Monsieur Edouard Louis EDGARD SELLE un fonds de commerce de fabrique et vente de brosses et pinceaux exploité 12 rue Malher – 75004 PARIS, pour une valeur nette de 3 670 000 anciens Francs.

Le 22 juin 1990, une somme de 915 750 Francs Français, prélevée sur le compte de réserves facultatives, a été incorporée au capital.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juillet 1996, une somme de 249 600 Francs Français a été incorporée au capital.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (340 492 €), divisé en TROIS MILLE SEPT CENT UNE (3 701) actions de QUATRE VINGT DOUZE EUROS (92 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 : Modifications du capital social

Une décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées aux articles 19 et suivants ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction. Ces modifications interviennent dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les actionnaires disposent d'un droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles dans les conditions édictées par la loi.

L'actionnaire unique ou l'assemblée des actionnaires peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par décision de l'actionnaire ou des actionnaires, libération qui ne peut être inférieure du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et un registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires d'actions détenues en indivision sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par son mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu propriétaire.

Article 12 : Cession et transmission des actions

1. Forme

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Il peut également faire l'objet d'un acte sous seing privé signé par le cédant et le cessionnaire.

La transmission des actions détenues par tout actionnaire personne physique, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. *Cession ou transmission de l'actionnaire unique*

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

3. *Pluralité d'actionnaires*

3.1 Préemption

Lorsque la société est pluripersonnelle, toute cession d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre au profit des actionnaires un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit préférentiel de souscription.

- Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom, prénom, domicile de l'acquéreur ou la dénomination, le siège social, le montant du capital de la société cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.
- A compter de la réception de cette lettre, chaque actionnaire non-cédant disposera d'un délai de quinzaine pour notifier au cédant et au Président sa décision d'exercer son droit de préemption en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre total d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption intervenu dans un délai de 15 jours suivant le délai de préemption ci-dessus, lesdites actions seront réparties par le Président entre les actionnaires préempteurs au prorata de leur participation dans le capital, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si l'exercice des droits de préemption ne couvre pas la totalité des actions dont la cession est projetée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve toutefois de la procédure d'agrément prévue au 3.2 ci-après, l'actionnaire cédant pourra, à son choix :

- soit céder librement ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification,
- soit procéder à la cession aux actionnaires préempteurs du nombre de titres préemptés par chacun, et à la cession du solde au profit du cessionnaire envisagé.

En cas d'exercice du droit de préemption le prix de cession sera celui mentionné dans la notification effectuée par l'actionnaire cédant.

3.2 Agrément

Outre la procédure d'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues au 3.1 ci-dessus, le cédant devra, si le cessionnaire est un tiers non actionnaire, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

- Dans les deux mois de la notification prévue au 3.1 du présent article, le Président de la société doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée. Cette décision est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

A défaut de notification dans le délai fixé, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

- Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société doit faire acquérir les actions par des tiers, soit les acquérir elle-même. Cette acquisition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du refus d'agrément. A défaut, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire d'origine.

Le prix de cession ou de rachat des actions, comme en cas de préemption, est le prix proposé par le cessionnaire, sauf s'il est patent que ce prix est manifestement excessif compte tenu de l'intérêt présenté par les actions présentées à la vente. Dans ce cas et à défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et le cessionnaire.

Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital ou de les céder.

3.3 Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

TITRE III

Exclusion

Article 13 : Exclusion

Lorsque la société est pluripersonnelle :

13.1 Tout actionnaire personne morale doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours. Toutes ces notifications interviennent par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Tout actionnaire personne morale peut être exclu dans les cas suivants :

- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- modification de son contrôle au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce,
- mise en redressement judiciaire,
- violation des statuts,
- obstructions à des opérations sociales importantes et qui constituent un abus de minorité.

13.3 Tout actionnaire personne physique peut être exclu dans les cas suivants :

- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- violation des statuts,
- obstruction à des opérations sociales importantes et qui constitue un abus de minorité.

13.4 La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires ayant droit de vote, l'actionnaire concerné par l'exclusion ne pouvant prendre part au vote.

Cette décision ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la prise de cette décision et ce afin qu'il puisse présenter les motifs de son désaccord éventuel sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des actionnaires.

En cas d'exclusion, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par le ou les actionnaires ou tiers ; à cet effet, le président mettra en œuvre la procédure de préemption,
- soit procéder elle-même à ce rachat, avec consentement du cédant ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de cession ou de rachat de l'actionnaire exclu est fixé d'accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.5 La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ces actions.

En cas de modification d'un contrôle d'une société actionnaire, la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu peut être décidée par le président de la société dès la notification du changement de contrôle.

13.6 Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

TITRE IV

Administration et contrôle de la société

Article 14 : Présidence

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, pouvant avoir ou non la qualité d'actionnaire de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme de son mandat, soit pour cause de démission, décès, impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, révocation, ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président est prononcée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

Article 15 : Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, le Président est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

Lorsque la loi impose la formation d'un comité d'entreprise, les délégués de ce comité exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Article 16 - Direction générale

Le Président peut être assisté d'un Directeur général, personne physique, choisi ou non parmi les associés, qui sera désigné pour une durée déterminée ou indéterminée, et révoqué par lui.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur général.

A l'exception du pouvoir de représentation qui n'appartient qu'au Président, le Directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, étant précisé que ces pouvoirs ne peuvent excéder ceux du Président prévus par l'article 15 des présents statuts.

La durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant. Le Directeur général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 : Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Article 18 : Conventions avec la société

1. Actionnaire unique

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

2. Pluralité d'actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, dans un délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président, dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE V

Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

Article 19 : Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation des membres du Comité de Direction,
- approbation des conventions intervenues entre le Président et la société,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- modifications du capital social (augmentation, réduction, amortissement),
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution de la société,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.
- Et plus généralement, toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 20 : Décisions collectives des actionnaires

1. Modes de consultation

▪ Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée réunie au besoin par vidéo conférence ou conférence par téléphone ou bien par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

▪ Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- désignation et révocation du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- modifications du capital social (augmentation, réduction, amortissement),
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution de la société,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes,
- exclusion d'un actionnaire,
- agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

- Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus du tiers du capital social.

2. Assemblées générales

- L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Société , ou par un mandataire de justice en cas de carence du Président.

La convocation est faite au moyen d'une simple lettre adressée à chaque actionnaire quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement à la demande verbale du Président et sans délai.

- Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.
- Le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.432-6 du Code du Travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionné dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Lors de la tenue de toute assemblée, une feuille de présence sera émargée par les actionnaires présents ou leur mandataire.

- L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle élit un Président de séance.
- Dans toute assemblée, chaque actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi. Ce formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi, il n'en sera pas tenu compte.

3. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif, la dissolution de la société ou sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

4. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Sauf disposition expresse des statuts, ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

5. Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, les documents nécessaires à l'information du ou des actionnaires sont adressés par le Président à chaque actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre recommandée pour émettre leur vote par écrit – le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée au Président sous pli recommandé avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, l'actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

6. Majorité

▪ Doivent être prises à l'unanimité des actionnaires les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'agrément et la préemption dans le cadre de toute cession d'actions,
- la cession forcée des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

▪ La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

▪ Sauf disposition expresse des statuts, les autres décisions sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts,

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, dans les autres cas.

Article 21 : Procès-verbaux

Les décisions de l'actionnaire unique font l'objet de procès-verbaux répertoriés dans un registre coté et paraphé et signé par l'actionnaire unique.

Les décisions collectives des actionnaires, prises en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président, qui indiquent le mode de consultation, la date des décisions, le lieu où s'est tenue l'assemblée le cas échéant, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des décisions mises à l'ordre du jour et le résultat des votes, avec en annexe le cas échéant, les réponses du ou des actionnaires consultés.

Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre coté et paraphé et signé par le Président et un actionnaire.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE VI

Exercice social - Comptes annuels Affectation et répartition des résultats

Article 22 : Exercice social

L'année sociale commence ainsi qu'il est dit à l'article 5 des présents statuts.

Article 23 : Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse à la clôture de chaque exercice les comptes annuels, conformément à la loi.

Il établit notamment le rapport de gestion devant être déposé au greffe du tribunal de commerce.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires doit être appelé à statuer sur les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 : Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leurs appartenant.

Le ou les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 25 : Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires ou, à défaut par le Président.

Le paiement des dividendes pourra être un paiement en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 26 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter le ou les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

Article 27 : Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société intervient dans les cas visés par l'article 1844-7 du code civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Article 28 : Liquidation

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Une décision du ou des actionnaires nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Si au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société, mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Article 29 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, le Président et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ART SELLE

Société par Actions Simplifiée au capital de 340 492 €

Siège social : 40/42 Avenue de l'Europe – 95330 DOMONT

SIREN 542 010 483 RCS PONTOISE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

1. Avant le 25 juin 1999 :

- 12 rue Malher – 75004 PARIS

2. Du 25 juin 1999 au 29 décembre 2004 :

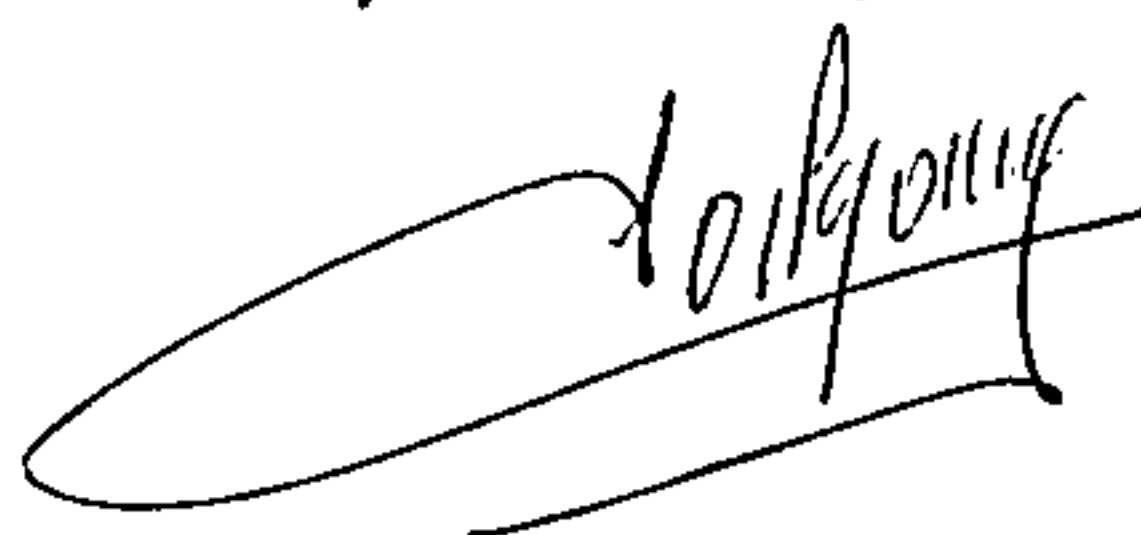
- 193 Route de Saint Leu – 93800 EPINAY SUR SEINE.

3. A compter du 29 décembre 2004 :

- 40/42 Avenue de l'Europe – 95330 DOMONT.

Fait à DOMONT,
Le 29 décembre 2004
Bernard VOILQUIN

Certifié conforme



ART SELLE

Société par Actions Simplifiée au capital de 340 492 €

Siège social : 193 Route de Saint Leu – 93800 EPINAY SUR SEINE

SIREN 542 010 483 RCS BOBIGNY



DECISION DU PRESIDENT DE TRANSFERER LE SIEGE SOCIAL



L'an deux mille quatre, le vingt neuf décembre,

Monsieur Bernard VOILQUIN agissant en qualité de Président de la société ART SELLE, ci-dessus nommée et domiciliée,

A, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 2, des statuts de la société, décidé de :

- transférer le siège social du 193 Route de Saint-Leu – 93800 EPINAY SUR SEINE au 40-42 Avenue de l'Europe – 95330 DOMONT, et ce, à compter du 29 décembre 2004 ;
- modifier corrélativement l'article 4, alinéa 1, des statuts.

En conséquence l'alinéa 1 de l'article 4 des statuts de ladite société est désormais libellé comme suit :

Article 4 : Siège social :

« le siège social est fixé : 40-42 Avenue de l'Europe – 95330 DOMONT ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

LE PRESIDENT

Bernard VOILQUIN

Certifié conforme
